

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NUMERO SPECIAL

Philippe MACHENAUD-JACQUIER  
Mail : philippe.machenaud@mail.pfMatahiti 170  
N° 35 - Numera Taac

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 7  
no Eperera 2021

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 42 52 61

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° HC 1937 CAB du 1er avril 2021 modifiant l'arrêté n° HC 4059 CAB du 23 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire . . . .	2748
Arrêté n° HC 432 DIRAJ/BRE du 6 avril 2021 instituant une délégation spéciale au sein de la commune de Uturoa . . . .	2749

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

**ARRETE n° HC 1937 CAB du 1er avril 2021 modifiant l'arrêté n° HC 4059 CAB du 23 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifiée par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Dominique Sorain, préfet hors classe, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Considérant que l'état d'urgence a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret du 14 octobre 2020, qu'il a été prorogé par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 jusqu'au 16 février 2021 inclus puis par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 jusqu'au 1er juin 2021 inclus ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux de la maladie covid-19 ainsi que le caractère actif de la propagation de cette maladie ;

Considérant que le rebond de l'épidémie en France métropolitaine et au niveau international ainsi que l'émergence de nouveaux variants du SARS-CoV-2 dont le caractère est beaucoup plus transmissible nécessite de prendre des mesures adaptées pour éviter leur propagation sur le territoire de la Polynésie française ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population et d'éviter la saturation des capacités d'accueil du système médical du territoire ;

Considérant la nécessité de poursuivre les mesures visant à ralentir la propagation du virus en prévenant tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation ou lors d'événements favorisant la concentration de personnes ou lors desquels le respect des gestes barrières, de la distanciation sociale et du port du masque ne peut être garanti de façon continue mais également en restreignant l'accueil du public dans certains établissements recevant du public ;

Après consultation du gouvernement de Polynésie française ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1er.— Au II de l'article 10 de l'arrêté n° HC 4059 CAB du 23 octobre 2020 susvisé, les termes : "limité à 50" sont remplacés par les termes : "limité à 100".

Art. 2.— Le cinquième alinéa de l'article 11 de l'arrêté n° HC 4059 CAB susvisé est remplacé par les dispositions suivantes : "Les compétitions sportives sont autorisées sur l'ensemble du territoire ; l'accueil du public s'organise dans le respect du protocole sanitaire défini par les autorités compétentes et dans les conditions suivantes :

- 1° Les personnes accueillies ont une place assise ;
- 2° Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
- 3° Dans la limite de 50 % de la capacité théorique maximale de l'établissement et en tout état de cause dans la limite de 500 personnes ;
- 4° L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 1er ;
- 5° Le port du masque est obligatoire ;
- 6° Les espaces de restauration ou de consommation de boissons sont interdits."

Art. 3.— A l'article 19 de l'arrêté n° HC 4059 CAB susvisé, les termes : "16 mars 2021 à 0 heure" et "7 avril 2021 inclus" sont remplacés respectivement par les termes : "8 avril 2021 à 0 heure" et "30 avril 2021 inclus".

Art. 4.— Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du haut-commissariat de la République et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er avril 2021.  
Dominique SORAIN.

**ARRETE n° HC 432 DIRAJ/BRE du 6 avril 2021 instituant une délégation spéciale au sein de la commune de Uturoa.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-35 à L. 2121-39 ;

Vu le décret n° 2017-1681 du 13 décembre 2018 authentifiant les résultats du recensement de la population 2017 en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Vu le décret n° 2020-267 du 17 mars 2020 portant report du second tour du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, initialement fixé au 22 mars 2020 par le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 ;

Vu le décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Vu le jugement n° 2000431 du 6 octobre 2020 rendu par le tribunal administratif de Polynésie française ;

Vu l'arrêt n° 445989 du Conseil d'Etat du 2 avril 2021 qui conclut au rejet de la requête de M. Brotherson ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué une délégation spéciale dans la commune de Uturoa composée comme suit :

- M. Alain Astre, adjoint au chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent ;
- M. Frédéric Ducher, ancien commandant de la brigade territoriale de Raiatea ;
- M. Jean-Marie Schemith, retraité de l'administration.

Art. 2.— Dès son installation, la délégation spéciale procédera à l'élection de son président et, s'il y a lieu de son vice-président, au scrutin secret et à la majorité des membres.

Le président remplit les fonctions de maire.

Art. 3.— Les pouvoirs de la délégation spéciale prennent effet à compter de son installation.

Art. 4.— La délégation spéciale remplit les fonctions du conseil municipal.

Conformément à l'article L. 2121-38 du code général des collectivités territoriales, les pouvoirs de la délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente. Il ne lui est pas permis d'engager les finances communales au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant. Elle ne peut ni préparer le budget communal, ni recevoir les comptes du maire ou du receveur, ni modifier le personnel ou le régime de l'enseignement public.

Art. 5.— Le président et les membres de la délégation spéciale ont droit au versement des frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux dans les conditions définies par l'article L. 2123-18 du code général des collectivités territoriales.

Ils peuvent recevoir des indemnités de fonction selon les taux maximaux applicables respectivement au maire et aux adjoints (L. 2123-20, L. 2123-23 et L. 2123-24 du CGCT).

Les membres de la délégation spéciale faisant fonction d'adjoints peuvent prétendre à des indemnités de fonction uniquement à condition d'être titulaires de délégations de fonctions accordées par le président.

Art. 6.— Les fonctions de la délégation spéciale cessent lorsque le conseil municipal est reconstitué, c'est-à-dire lors

de la proclamation, par le président, des résultats des élections, le soir du scrutin. Cependant le président de la délégation spéciale ou à défaut le vice-président remplit les fonctions de maire jusqu'à l'installation du nouveau conseil municipal chargé d'élire le maire et ses adjoints.

Art. 7.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, les membres de la délégation spéciale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Uturoa et publié sur le site internet du haut-commissariat et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 avril 2021.

Dominique SORAIN.